

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°126/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
15/03/2019La Société le Groupe Scolaire LES  
FIGUIERS  
(Maître BLEOUE AKA BLAISE)1- La Société ETAMY  
CONSTRUCTION  
(Maître Anderson Y. Bouatenin)2- Monsieur Le Conservateur  
de la Propriété Foncière et  
des Hypothèques de  
Cocody

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la  
société LE GROUPE SCOLAIRE LES  
FIGUIERS ;  
L'y dit bien fondée ;Constate que la société ETAMY  
CONSTRUCTION a été condamnée à  
payer à la société LE GROUPE  
SCOLAIRE LES FIGUIERS la somme  
de 133.522.544 FCFA avec exécution  
provisoire par jugement  
RGN°2886/2018 rendu le 08  
novembre 2018 par le Tribunal de  
commerce d'Abidjan qui est devenu  
définitif ;Valide, en conséquence,  
l'hypothèque conservatoire inscrite  
sur le titre foncier N°208877 du livre  
foncier de Cocody formant les lots  
N°2836 A-2836 M de l'ilot N°258  
d'une contenance de 6.572 m<sup>2</sup> sis à  
Cocody -Bessikoi et appartenant à  
la société ETAMY CONSTRUCTION ;Ordonne l'exécution provisoire de la  
présente décision ;Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi 15 Mars 2019 tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,  
Président;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA  
LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et AKA GNOUMON  
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société le Groupe Scolaire LES FIGUIERS**, Société  
Anonyme avec Conseil d'administration, au Capital de deux  
cent millions de francs (200.000.000F CFA), RCCM N° CI-  
ABJ-2017-M-14608 du 06 juin 2017, dont le siège social est à  
Abidjan, Riviera Bonoumin, 25 BP 1003 Abidjan 25, Tél : 22  
49 25 42/ 22 49 31 82, représentée par son Président du  
Conseil d'Administration, Monsieur ADOU KOUAME SERGE  
PHILIPPE, de nationalité Ivoirienne ;Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître BLEOUE AKA  
BLAISE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à  
Cocody-Riviera-Palmeraie, à l'Immeuble près de la  
Pharmacie du BONHEUR, 3ème Etage, 06 BP 1789 Abidjan  
06, Tél : 22 47 96 53 Cel : 07 29 43 51/ 01 03 48 75, E-mail :  
cabinetbleoue@yahoo.fr;

Demanderesse;

D'une part ;

1- **La Société ETAMY CONSTRUCTION**, Sarl-  
Unipersonnelle, au capital de 10.000.000 F CFA,  
RCCM : CI-ABJ-2017-M-04776 du 20 février 2017,  
dont le siège social est à Abidjan, Riviera  
Palmeraie, lot N°439, îlot N° 28, 06 BP 6791  
Abidjan 06 représentée par sa gérante, Associée  
unique, Madame TRAORE NANA Epouse  
DIARRASSOUBA, de nationalité Ivoirienne,  
demeurant à Abidjan audit siège social, Cel : 49 98  
58 51/ 46 36 66 49 ;Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître Anderson Y.  
Bouatenin, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody les II

Dis 41 &gt;

Cire

Meur

Condamne la société ETAMY CONSTRUCTION aux entiers dépens de l'instance ;

Plateaux, Rue des Jardins, 28 BP 1319 Abidjan 28, Tél : 22 41 55 54/64, Cel : 56 45 89 96

2- Monsieur Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16/01/2019, L'affaire a été appelée le 18/01/2019; et renvoyée pour être attribuée à la 2ème chambre ; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 249/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 22/02/2019 A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 15 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 07 janvier 2019, la société LE GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS, a fait servir assignation à la société ETAMY CONSTRUCTION et monsieur LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES DE COCODY, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 16 janvier 2019 à l'effet de voir :

- valider l'hypothèque judiciaire provisoire autorisée par ordonnance n°4826/ 2018 rendue le 26 novembre 2018 portant sur un terrain urbain de 6572 m<sup>2</sup>, situé à Cocody –Bessikoi, formant les lots n° 2836 A à 2836 M, îlot 258, objet du titre foncier n°208877 du livre

foncier de Cocody propriété de la société ETAMY CONSTRUCTION ;

- Condamner la société ETAMY CONSTRUCTION à lui payer la somme de 149.473.139 FCFA outre les intérêts et autres frais supplémentaires de procédure ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir en application de l'article 145 du code de procédure civile parce qu'il y a un titre exécutoire en cause ;

Pour développer son activité, à savoir agrandir son établissement scolaire, la société GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS a obtenu de son banquier, une ligne de crédit pour l'acquisition d'une parcelle de terrain et l'édification de l'ensemble des infrastructures scolaires ;

Pour l'acquisition de la parcelle de terrain à cet effet, le 18 septembre 2017, elle a conclu avec la société ETAMY CONSTRUCTION un accord de cession portant sur 44 lots urbains issus du lotissement « AKANDJE RAJOUT II » approuvé par arrêté n° 0146 / MCLAU/ DGUF /DU/ SDAF du 04 janvier 2017 au prix de dix million (10.000.000) de francs CFA le lot soit la somme totale de quatre cent quarante millions (440.000.000) de francs CFA pour les 44 lots ;

Aux termes de cet accord de cession, la société ETAMY CONSTRUCTION se disant propriétaire desdits lots, s'est engagée à mettre à la disposition du Groupe Scolaire les Figuiers les lots moyennant un acompte de cent millions (100.000.000 ) de francs CFA sur le prix de vente des 44 lots et le paiement de la somme de vingt-cinq millions trois cent mille (25.300.00 ) de francs CFA représentant les frais du dossier au plus tard le 18 novembre 2017 ;

Du 18 septembre 2017 au 16 décembre 2018, le Groupe Scolaire les Figuiers a satisfait sa part d'obligation en réglant l'acompte convenu soit la somme de 131.700.000 FCFA par chèque SIB et SGBCI pour l'achat des terrains ;

En revanche, la société ETAMY CONSTRUCTION n'a jamais

respecté les siennes, celle-ci n'ayant pas mis les lots en sa disposition bien qu'identifiés ;

Plus grave, d'autres personnes inconnues du Groupe Scolaire les Figuiers, revendent les mêmes parcelles motifs pris de ce que la société ETAMY CONSTRUCTION leur aurait vendu lesdits lots ;

De retour de son voyage effectué après avoir reçu paiement de l'acompte du prix des parcelles, informée de cette situation, la Gérante de la société ETAMY CONSTRUCTION a proposé au Groupe scolaire les Figuier, une autre parcelle de terrain d'une superficie de 14.499 m<sup>2</sup> située à Angré extension 4 commune d'Abobo, objet du titre foncier n°202.500 du livre foncier d'Abobo et sur laquelle elle dispose d'un Arrêté de concession définitive (ACD) obtenu le 20 septembre 2017 en compensation ;

Concernant cette transaction, les parties ont convenu qu'il sera déduit du prix de cession de ladite parcelle fixé à deux cent cinquante million (250.000.000) de francs CFA le montant de l'acompte déjà perçu, le reliquat, à savoir la somme de 118.300000 FCFA restant due, sera payable après construction d'une clôture de protection du site à la charge du vendeur et la remise des documents afférents au lot ;

Mais une fois encore, la société ETAMY CONSTRUCTION n'a pas satisfait ses engagements résultant de la seconde convention des parties ;

Interpellée à plusieurs reprises sur la non livraison de cette parcelle, la société ETAMY CONSTRUCTION a fini par reconnaître en définitive qu'elle est dans l'impossibilité de respecter ses engagements ; puis proposait de rembourser les sommes par elle perçues grâce à un prêt bancaire qui ne tarderait pas à être consenti ;

Aux termes d'un acte d'Avocat, en date du 26 avril 2018, elle s'est engagée à rembourser intégralement le montant de l'acompte en 2017 ainsi que les frais de procédures qu'elle a perçus soit la somme totale de 131.700.000 FCFA ;

Pour assurer sa ferme intention de respecter cet engagement, à la signature de l'Acte d'Avocat, elle lui a remis 4 chèques tirés sur la société AFRILAND FIRST BANK à présenter à différentes échéances comme suit :

- Un chèque d'un montant de 25.000.000 FCFA à présenter au 31 mai 2018 ;
- Un chèque d'un montant de 50.000.000 FCFA à présenter le 20 mai 2018.
- Un chèque d'un montant de 25.000.000 FCFA à présenter le 20 juillet 2018 ;
- Un chèque d'un montant de 31.700.000 FCFA à présenter le 20 août 2018 ;

Présentés à l'encaissement, les deux premiers chèques sont revenus impayés pour défaut de provision constaté par des protêts faute de paiement versés au dossier ;

Les multiples relances faites par le Groupe scolaire les Figuiers en vue du recouvrement de sa créance, sont demeurés sans suites ;

Le 2 juillet 2018, le règlement amiable entrepris par le conseil du groupe scolaire les figuiers qui a reçu mandat spécial à cet effet ayant échoué, le 24 juillet 2018, le Groupe Scolaire les Figuiers a assigné la société ETAMY CONSTRUCTION en paiement de sa créance devant le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Puis par la suite, a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances entre les mains de toutes les banques de la place au préjudice de la société ETAMY CONSTRUCTION ;

Au cours de ces saisies, les seules comptes bancaires créditeurs de la société ETAMY CONSTRUCTION n'ont fait ressortie que la somme totale de 359.431 FCFA ;

Face à cette situation, cravant pour le recouvrement de sa créance d'un montant de 131.700.000 FCFRA sans les intérêts de droit, le Groupe Scolaire les Figuiers a sollicité et obtenu auprès de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, une ordonnance l'autorisant à compulser les registres des conservations foncières et des

hypothèques de Cocody et d'ALOBE (Bingerville) pour vérifier dans leurs livres fonciers l'existence ou l'inscription au nom de la société ETAMY CONSTRUCTION ;

L'état foncier du 19 novembre 2018 qui en est sorti a révélé que la société ETAMY CONSTRUCTION est propriétaire des lots n° 2836 A au n° 2836 M, îlot n° 258 objet du titre foncier n° 208.877 du livre foncier de Cocody d'une contenance de 6572 m<sup>2</sup> ;

Dès le 22 novembre 2018, le Groupe Scolaire les Figuiers a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance n°4826 / 2018 en date du 26 novembre 2018 l'autorisant à prendre une hypothèque judiciaire provisoire sur le titre foncier N° 208877 du livre foncier de Cocody d'une contenance de 6.572 m<sup>2</sup> appartenant à la société ETAMY CONSTRUCTION ;

Ladite ordonnance a été notifiée au conservateur de la propriété foncière de cocody et à la société ETAMY CONSTRUCTION respectivement les 06 et 11 décembre 2018 ;

Le Groupe Scolaire les Figuiers précise que pour cette inscription, elle a fait des frais dont le montant total doit s'ajouter à la créance pour laquelle l'inscription a été prise ;

Il fait observer que le 20 décembre 2018, l'état foncier qui lui a été délivré confirme bien que l'inscription judiciaire provisoire a été prise sur le titre foncier de la société ETAMY CONSTRUCTION ;

Il fait remarquer qu'entre temps, par jugement RGN° 2886/2018 en date du 08 novembre 2018, la société ETAMY CONSTRUCTION a été condamnée par le Tribunal de commerce d'Abidjan à lui payer la somme de 133. 522.544 FCFA au titre de sa créance avec exécution provisoire ;

Le 28 décembre 2018, Le groupe Scolaire les Figuiers a signifié ledit jugement à la défenderesse pour réclamer paiement de la somme globale de 149. 473.139 FCFA en principal et tous les frais de procédures ;

Par la présente action, il sollicite du Tribunal, en application de l'article 213 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés qu'il cite, valider l'inscription judiciaire provisoire prise sur le Titre foncier de la société ETAMY CONSTRUCTION parce que sa créance ne souffre d'aucune contestation en ce qu'elle est consacrée par plusieurs pièces dont l'Acte d'Avocat du 26 avril 2018, les 4 chèques émis par la société ETAMY CONSTRUCTION et revenus impayés, ainsi que la grosse du jugement commercial n° 2886/ 2018 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan et signifié le 28 décembre 2018 à la défenderesse ;

Le Groupe scolaire les figuiers fait observer que le recouvrement de sa créance est menacé parce que le compte bancaire de sa débitrice ouvert dans les livres de la SIB n'est créditeur que de la somme de 359.431 FCFA, et celui domicilié à Afriland First Bank de la somme de 197.500 FCFA, alors que le montant de sa créance excède la somme de 131.700.000 FCFA ;

Il précise que la société ETAMY CONSTRUCTION organise son insolvabilité et ne répond plus à aucune invitation à la tentative de règlement amiable au litige qui les oppose ni propositions de paiement ;

Par ailleurs les chèques revenus impayés n'ont pas été régularisés,

Le groupe Scolaire les Figuiers argue que la découverte de ce bien immobilier de la société ETAMY CONSTRUCTION lui donne espoir de recouvrer sa créance, l'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire obtenue constituant la seule et unique garantie de paiement de sa créance ;

Il conclut que de tout ce qui précède, les conditions de forme et de fond à la validité de l'inscription judiciaire provisoire sont réunies en l'espèce ;

Il sollicite, par conséquent que le Tribunal accueille favorablement sa demande ;

Relativement au quantum de la créance, il estime qu'il a été

provisoirement évalué à la somme de 133.522.544 F CFA par l'ordonnance N° 4826/ 2018 du 26 novembre 2018 de la juridiction Présidentielle et confirmé le jugement commercial N°2886/2018 ;

Toutefois, poursuit-il, depuis le 28 décembre 2018, date de la signification du jugement, il poursuit le recouvrement du principal, des frais et des intérêts légaux jusqu'au 08 janvier 2019 inclus soit la somme totale de 149.475.139 FCFA tout en réservant les dommages et intérêts pour une autre procédure ;

Pour ces raisons, il sollicite que le tribunal valide l'hypothèque judiciaire provisoire, pour la somme de 149.473.139 FCFA et ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel ;

En réplique, la société ETAMY CONSTRUCTION conteste le montant de la créance alléguée d'autant plus que pour elle, le jugement de condamnation a retenu la somme de 133.522.544 FCFA au titre de la créance du Groupe Scolaire les Figuiers pour l'inscription hypothécaire judiciaire provisoire, de sorte qu'elle ne peut réclamer un autre montant ;

Elle indique qu'elle a obtenu la mainlevée de la prénotation du fait de la présente procédure, toutefois, elle fait savoir que certains frais réclamés doivent être taxés avant d'être recouvrés ;

Pour ces motifs, elle sollicite que le Tribunal retienne le montant de la condamnation résultant du jugement de condamnation pour valider l'hypothèque judiciaire provisoire et rejette l'exécution provisoire sollicitée ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Leur connaissance de la présente procédure est avérée ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

**Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société le Groupe Scolaire les Figuiers sollicite que le tribunal valide l'hypothèque conservatoire inscrite sur la parcelle de terrain formant les lots N°2836 A- 2836 M, îlot 258 objet du Titre foncier N°208.877 du livre foncier de cocody appartenant à la société ETAMY CONSTRUCTION d'une contenance de 6.572 m<sup>2</sup> pour avoir paiement de la somme de 149.473.139 FCFA ;

Le taux du litige étant en partie indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action des sociétés Le Groupe Scolaire Les Figuiers**

La société Le Groupe Scolaire les Figuiers a introduit son action dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il échet de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Sur la validité de l'inscription de l'hypothèque conservatoire inscrite sur le titre foncier appartenant à la SOCIETE ETAMY CONSTRUCTION**

La société LE GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS sollicite que le Tribunal valide l'hypothèque conservatoire inscrite sur la parcelle de terrain formant les lots N°2836A –N°2836M , îlot 258, objet du titre foncier N°208.877 du livre foncier de Cocody, d'une contenance de 6.572 m<sup>2</sup>, appartenant à la société ETAMY CONSTRUCTION, pour sûreté et paiement de la somme de 149 473.139 F CFA ;

La société ETAMY CONSTRUCTION ne s'y oppose pas ; toutefois, elle fait savoir que le jugement commercial établissant la créance de la société le GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS l'ayant condamnée à lui payer la somme de 133.522.544 FCFA, elle sollicite que l'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire soit validée pour ce montant ;

Aux termes de l'article 213 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, « Pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 et 212 du présent acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir.

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.

Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer, elle fixe en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond.

Si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, la décision peut être rétractée par la juridiction qui a autorisé l'inscription l'hypothèque » ;

L'article 221 du même acte uniforme énonce que « si la créance est reconnue, la décision statuant sur le fond maintient la totalité ou en partie l'hypothèque déjà inscrite ou octroie une hypothèque définitive.

Dans les six mois suivant le jour où cette décision a acquis

l'autorité de la chose jugée, l'inscription de l'hypothèque qui en résulte est requise conformément à la législation de l'Etat partie ou est situé le bien grevé.

Ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription définitive.

Faute d'inscription définitive dans le délai fixé ci-dessus, ou si la créance n'est pas reconnue par la décision passée en force de chose jugée, la première inscription devient rétroactivement sans effet et la radiation peut être demandée par toute personne intéressée, aux frais de l'inscrivant, à la juridiction qui a autorisé ladite inscription. » ;

Il s'infère de ce texte que tout créancier peut être autorisé par la juridiction compétente à inscrire une hypothèque provisoire sur le bien immeuble de son débiteur quitte à lui de former dans les conditions de délai prescrites par l'article précités l'action en validité d'hypothèque conservatoire sous peine de caducité de l'autorisation conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme d'injonction de payer ;

En outre, lorsque la créance n'est pas sérieusement contestée ni dans son principe, ni dans son quantum, qu'elle est définitivement consacrée par des décisions de justice devenues définitives et exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'hypothèque conservatoire régulièrement inscrite provisoirement sur l'immeuble appartenant au débiteur, peut être déclarée bonne et valable et l'hypothèque définitive peut être conséquemment octroyée ;

En l'espèce, il est constant que la société LE GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS produit au dossier plusieurs pièces établissant sa créance notamment le jugement commercial RGN°2886/ 2018 rendu le 08 novembre 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan et condamnant la société ETAMY COONSTRUCTION à lui payer la somme de 133.522.544 FCFA avec exécution provisoire ;

Il est non moins constant que depuis le 28 décembre 2018 cette décision a été signifiée à la société ETAMY CONSTRUCTION qui jusqu'à ce jour n'a engagé aucune voie

CONSTRUCTION qui jusqu'à ce jour n'a engagé aucune voie de recours contre ledit jugement ;

Il n'est pas contesté que la formule exécutoire a été apposée sur le jugement de condamnation sus indiqué ;

Dès lors, le jugement commercial RG N°2886/2018 du 08 novembre 2018 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan consacre la créance de la société GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS ;

Il est davantage constant comme résultant de tout ce qui précède que la créance du GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS est de 133.522.544 et non de 149.473.139 FCFA comme réclamée en définitive par la demanderesse ;

Les intérêts de droit et les frais pour lesquels que la demanderesse réclame également l'inscription, ne résultent pas du titre exécutoire constatant la créance ;

En plus, les frais de procédures entrent dans les dépens et n'ont pas été taxés, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en compte pour la validation de l'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire ;

Par ailleurs, la preuve que l'hypothèque judiciaire provisoire a été inscrite au livre foncier dans le délai de six mois avant la présente action en validation est produite au dossier ;

Il s'ensuit que les conditions requises pour la validation de l'hypothèque judiciaire provisoire sont réunies en l'espèce ;

Il y a lieu de dire la demande de la société LE GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS bien fondée et d'y faire droit ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse bénéficie d'une décision définitive consacrant sa créance dont le montant de la condamnation n'est pas contesté par la société ETAMY CONSTRUCTION ;

Il est avéré que la société ETAMY CONSTRUCTION use de ruse pour organiser son insolvabilité depuis qu'elle a perçu

l'acompte sur le prix de vente des parcelles de terrains qu'elle n'a jamais mis à la disposition de la société LE GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS ;

Il suit qu'il y a extrême urgence que la société LE GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS recouvre sa créance ;

En conséquence, l'exécution provisoire de la présente décision doit être ordonnée en application de l'article 146-4° du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**Sur les dépens**

La société ETAMY CONSTRUCTION succombe à l'instance ;  
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société LE GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS ;  
L'y dit bien fondée ;

Constate que la société ETAMY CONSTRUCTION a été condamnée à payer à la société LE GROUPE SCOLAIRE LES FIGUIERS la somme de 133.522.544 FCFA avec exécution provisoire par jugement RGN°2886/2018 rendu le 08 novembre 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui est devenu définitif ;

Valide, en conséquence, l'hypothèque conservatoire inscrite sur le titre foncier N°208877 du livre foncier de Cocody formant les lots N°2836 A-2836 M de l'îlot N°258 d'une contenance de 6.572 m<sup>2</sup> sis à Cocody-Bessikoi et appartenant à la société ETAMY CONSTRUCTION ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société ETAMY CONSTRUCTION aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et  
an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N<sup>o</sup> QCE: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° ..... 31 .....

N° ... 643 ..... Bord. 2501 11 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmata*

*Hugy* *Amal*